



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUANT LA MÉTHODE
DE LA FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AU BOIS D'ŒUVRE
RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 2 août 2019 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), qui dispose que, en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose aussi que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, "il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours".

Le Canada a notifié le 4 juin 2019 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans la présente affaire. Par conséquent, le délai de 60 jours arrive à expiration le 3 août 2019. Nous ne serons malheureusement pas en mesure de distribuer un rapport sur cette affaire pour cette date. Il est bien connu qu'il y a une accumulation d'appels en cours, et nous les examinons dans l'ordre dans lequel ils ont été formés. Pour la même raison, nous ne serons pas en mesure d'achever l'examen de la présente affaire dans le délai prescrit de 90 jours. Nous supposons que les Membres comprendront qu'il nous est impossible de le faire.
